

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/10/28/2021043171/justel>

Dossier numéro : 2021-10-28/30

Titre

28 OCTOBRE 2021. - Décret portant dispositions diverses relatives aux sports

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 02-12-2021 page : 115561

Entrée en vigueur : 12-12-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Art. 1-11

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition modifiant le décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Art. 12

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Art. 13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Article [1er](#). L'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française est complété par le 24° rédigé comme suit :

" 24° " Centre de formation " : toute structure relevant d'une fédération sportive organisée ou agréée par celle-ci et permettant à des sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'arbitre de haut niveau, d'espoir sportif, de jeune talent, de sportif de haut niveau en reconversion, de partenaire d'entraînement ou d'arbitre national de disposer d'un encadrement permettant une progression sportive et de continuer à suivre de manière régulière un enseignement "

[Art. 2.](#) L'article 12, § 3, alinéa 1er est complété par la phrase suivante : " La preuve de la présence d'un DEA doit obligatoirement être apportée lors de toute demande de subvention, sous peine d'entraîner l'irrecevabilité de la demande ".

[Art. 3.](#) A l'article 17, § 2, alinéa 6, les mots " ou l'association sportive " sont abrogés.

[Art. 4.](#) Dans l'intitulé de la section V du chapitre II du même décret,, les mots " arbitre national, sont insérés entre les mots " " arbitre de haut niveau, " et les mots " espoir sportif ".

[Art. 5.](#) A l'article 18 du même décret, les mots " arbitres nationaux, " sont insérés entre les mots " arbitres de